



Conseil économique et social

Distr. générale
7 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquantième session

Genève, 30 septembre 2010

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquantième session^{1,2}

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 30 septembre 2010 à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;

¹ Pour des raisons d'économie, aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance munis de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org), ou être téléchargés à partir du site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

² Le texte complet de la Convention TIR de 1975 ainsi que la liste complète des Parties contractantes sont disponibles sur le site Web de la CEE: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html> #customs. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports <http://www.unece.org/trans/registfr.html> et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

- ii) Banque de données internationale TIR;
- iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe;
- iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2009 et 2010;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR;
 - iii) Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU;
 - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.
- 4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
- 5. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 6. Révision de la Convention:
 - a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - b) Autres propositions d'amendement à la Convention;
 - c) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
- 7. Application de la Convention:
 - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
- 8. Pratiques optimales.
- 9. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
- 10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/102). Il sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 68 Parties contractantes.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/102.

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité de gestion sera informé de tout changement concernant l'état de la Convention et le nombre des Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, prière de consulter le site Web de la Convention TIR³.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) *Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe a reproduit les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quarante et unième (octobre 2009) et quarante-deuxième (février 2010) sessions, afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/8 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/9, respectivement).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), ainsi que sur les délibérations et décisions de ses quarante-troisième (mai 2010) et quarante-quatrième (septembre 2010) sessions, seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB. En particulier, le Comité sera informé des débats de la Commission ayant pour objet la stricte application des prescriptions relatives à l'homologation des véhicules.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/9.

ii) *Banque de données internationale TIR*

Le Comité de gestion est invité à prendre note de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à la Banque de données internationale TIR (ITDB). Il sera également informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet baptisé «ITDB online+», censé permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales.

iii) *Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe*

Le Comité de gestion sera informé du fonctionnement du registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE.

iv) *Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux*

Le Comité souhaitera peut-être être informé des séminaires tenus et/ou prévus.

³ <http://tir.unece.org>.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*i) Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2009 et 2010*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Les comptes complets et définitifs pour 2009 sont transmis au Comité de gestion pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/10). Le Comité de gestion voudra peut-être également prendre note des états financiers provisoires pour l'exercice 2010, qui sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/11.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/10; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/11.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler la procédure à suivre pour le prélèvement et le transfert du montant par carnet TIR pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), en particulier les étapes suivantes:

a) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité (septembre);

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'Union internationale des transports routiers (IRU) le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre);

c) L'IRU communique au Comité ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre);

d) Le Comité approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant net par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité sur le compte bancaire désigné par la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités du secrétariat de la CEE et de l'IRU au titre des points a) à c). En ce qui concerne le point d), le Comité est invité à approuver le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2011, ainsi que le montant net devant être transféré par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/12). Le Comité souhaitera peut-être également être informé par l'IRU de ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer en 2011 et de ses calculs internes quant au montant à prélever par carnet TIR. En outre, il souhaitera peut-être approuver le montant à prélever par carnet TIR, exprimé en francs suisses, après virement de ce montant net sur le compte bancaire désigné par la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/12.

iii) Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU

Le Comité de gestion sera informé de l'état d'avancement de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU restées en suspens.

c) **Élection des membres de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB ont été élus lors de la session de février 2009, le Comité doit, à sa prochaine session prévue en février 2011, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote lors de sa session de février 2011, le Comité souhaitera peut-être confirmer les décisions précédemment prises à cet égard, en particulier:

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la «représentation», adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c, dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

En outre, le Comité souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2010, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel de candidatures pour un mandat couvrant la période 2011-2013. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE a été fixée au 10 décembre 2010. Après cette date, aucune candidature ne sera acceptée. Le jour ouvrable suivant, le 13 décembre 2010, le secrétariat de la CEE publiera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa session précédente, il a autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le bon fonctionnement du système de garantie pendant la période 2011-2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19).

5. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

À sa session précédente, le Comité a été informé des consultations en cours entre la CEE et l'IRU concernant la conclusion d'un nouvel accord CEE-IRU, comme suite à l'autorisation octroyée à cet effet (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19). Le Comité a demandé au secrétariat et à l'IRU d'accélérer ces démarches afin de présenter, pour approbation, un projet de nouvel accord à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 20). Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être étudier le projet d'accord, tel qu'il est reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/2, et charger le secrétariat de conclure un nouvel accord en vue de poursuivre le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant la période 2011-2013.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/2.

6. Révision de la Convention

a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

À sa session précédente, le Comité est revenu sur une proposition d'amendement qui avait été rejetée, laquelle visait à porter à 60 000 euros le montant maximal de la garantie par carnet TIR, et a défini les mesures suivantes en vue de faciliter la négociation d'amendements à la Convention (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 21 et 22):

a) Les représentants des Parties contractantes au sein du Comité doivent dès que possible étudier soigneusement la proposition d'amendement, entamer les consultations nécessaires au niveau national et communiquer au Comité leurs observations et leurs éventuels désaccords;

b) Préalablement à l'adoption d'une proposition d'amendement par le Comité, des efforts doivent être entrepris pour solliciter les vues des pays qui ne participent pas régulièrement aux sessions du Comité;

c) Chaque proposition d'amendement, lorsqu'elle est diffusée officiellement par le Dépositaire auprès des Parties contractantes, devrait être accompagnée d'un résumé exposant les motifs de l'amendement proposé et ses implications éventuelles.

À la session précédente du Comité, les délégations de la République du Bélarus et de l'Ukraine ont souligné la nécessité de disposer d'une garantie TIR de 60 000 euros pour faciliter plus avant les transports, et ont souhaité savoir si la proposition d'amendement en question pouvait être réexaminée par le Comité à un stade ultérieur, éventuellement dans une version modifiée. Le secrétariat a expliqué qu'aucune disposition de la Convention TIR n'interdisait de soumettre de nouveau une proposition d'amendement après qu'elle a été rejetée une première fois (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 23).

Le Comité voudra peut-être aussi prendre note de ce que, depuis sa session précédente, la chaîne de garantie TIR a accepté de porter à 60 000 euros le niveau maximum de la garantie par carnet TIR dans plusieurs pays non membres de l'UE. Compte tenu de ces derniers faits, le Comité souhaitera peut-être examiner si la proposition d'amendement reste d'actualité et doit être étudiée plus avant par le Comité.

b) Autres propositions d'amendement à la Convention

À sa session précédente, le Comité a examiné les propositions d'amendement actualisées telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3 et fait quelques remarques de fond et de forme sur leur contenu. Le Comité a noté que certaines délégations n'avaient pas encore établi de manière définitive leur procédure nationale d'approbation et n'étaient donc pas en mesure d'adopter officiellement les propositions. Par conséquent, il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, pour autant que les pays concernés finalisent leur système de coordination national dans l'intervalle. En attendant, il a été demandé au secrétariat de prendre en considération les modifications suggérées (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 24). Suite à cette demande, le secrétariat a élaboré un document (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1) dans lequel figurent non seulement les modifications en question, mais aussi un résumé des propositions, de façon à clarifier le contexte et les motifs des amendements proposés, conformément à la décision du Comité citée à l'alinéa c du point précédent.

Le Comité souhaitera peut-être aussi rappeler qu'à sa session précédente, il s'est déclaré, d'une manière générale, favorable aux propositions d'amendement à la première partie de l'annexe 9, telles qu'elles ont été formulées par le Groupe de travail des

problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4, mais qu'il a décidé de reporter la décision finale à sa prochaine session, pour permettre ainsi aux pays d'arrêter de manière définitive leur procédure nationale d'approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 25). Dans l'intervalle, le secrétariat a révisé le document afin d'y inclure les modifications de forme du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/248, par. 24) et la justification des amendements proposés (ECE/TRANS/WP.30/2010/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1).

Si le Comité décidait d'adopter les propositions d'amendement, il pourrait également souhaiter, le cas échéant, de fixer un calendrier conformément à l'article 60.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4.

c) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR.

7. Application de la Convention

a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

À sa session précédente, le Comité a examiné et approuvé un projet d'enquête concernant la mise en œuvre de la Recommandation de fond établie par le secrétariat (document informel n° 2 (2010)). L'enquête comprend deux questionnaires différents, l'un à l'intention des administrations douanières, l'autre à l'intention des associations nationales garantes. Le Comité a fixé un délai de trois mois pour répondre à l'enquête (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 27). Dans ce contexte, le Comité sera informé des résultats préliminaires de l'enquête (document informel n° 5 (2010)).

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, annexe II.

b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

Le Comité sera informé des nouveaux commentaires adoptés par le WP.30 et la TIRExB, le cas échéant.

8. Pratiques optimales

Le Comité, à sa session précédente, a examiné dans le détail le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, qui renferme une proposition du secrétariat visant à ajouter un nouveau commentaire à l'alinéa *o* de l'article premier de la Convention traitant de l'utilisation du carnet TIR par d'autres personnes que le titulaire, en l'occurrence les «sous-traitants». Plusieurs délégations ont estimé qu'il était prématuré de décider de la formulation d'un commentaire ou de toute autre disposition tant que la question de la responsabilité du titulaire du carnet TIR ou du sous-traitant n'avait pas été abordée et dûment tranchée. D'autres délégations ont fait observer que les titulaires de carnet TIR recouraient depuis longtemps à des sous-traitants pour s'acquitter de leurs obligations commerciales, en sachant pertinemment que cela ne remettait pas en cause la responsabilité du titulaire du carnet TIR, telle que prévue par les dispositions de la Convention TIR. En l'absence de consensus, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session. Dans l'intervalle, les Parties contractantes ont été priées d'étudier consciencieusement la proposition au niveau national et de soumettre leurs inquiétudes éventuelles, par écrit, au secrétariat, qui se chargera de les diffuser auprès de l'ensemble des

Parties contractantes. Afin de faciliter les débats à venir, le Comité a également demandé au secrétariat de faire reproduire sous une cote officielle le document informel n° 4 (2009) de sa quarante-septième session, qui renferme le résumé des résultats d'une enquête de la TIRExB sur le recours à des sous-traitants au niveau national, pour qu'il l'examine à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 30). Conformément à cette demande, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13, que le Comité souhaitera peut-être examiner. En outre, le Comité souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/14, communiqué par l'administration douanière de la République du Bélarus.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/14.

9. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquante et unième session du Comité se tienne le 3 février 2011. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité de gestion souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa cinquantième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.
